

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON ÉTUDIANTE

Article 1 - Missions de la Maison étudiante

La Maison étudiante est un service public de la Ville de Paris qui accompagne gratuitement les étudiant·es parisiens dans toutes les étapes de leur vie étudiante et de leurs projets associatifs, entrepreneuriaux ou professionnels, qui s'inscrivent en dehors du cadre strictement pédagogique et qui ont un impact sur le territoire parisien.

Article 2 - Accès et inscription à la Maison étudiante

a) Principes

La Maison étudiante est constituée de deux sites : la Maison étudiante 3^e, sis 50, rue des Tournelles, 75003 Paris et la Maison étudiante 6^e, sis 76 bis, rue de Rennes, 75006 Paris.

L'accès aux locaux de la Maison étudiante est libre durant ses horaires d'ouverture au public.

L'inscription à la Maison étudiante est obligatoire pour l'utilisation des ressources et des espaces soumis à réservation. Elle est ouverte aux étudiant·es porteur·euses d'un projet à titre individuel, ainsi qu'aux associations étudiantes.

L'ensemble des services et ressources de la Maison étudiante sont gratuits.

b) Modalités d'inscription

Pour les associations :

L'inscription à la Maison étudiante est ouverte aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement déclarées, dont l'instance dirigeante est composée à majorité absolue d'étudiant·es et ayant une activité régulière sur le territoire de la Ville de Paris. Pour s'inscrire à la Maison étudiante, un dossier « association » est à compléter accompagné des pièces justificatives.

Pour les porteurs·euses de projets à titre individuel :

L'inscription est également ouverte aux étudiant·es porteurs·euses d'un projet à titre individuel. Pour s'inscrire à la Maison étudiante, un dossier « porteur·euses de projets » est à compléter accompagné des pièces justificatives.

Par dérogation et au cas par cas, la direction de la Maison étudiante peut autoriser l'inscription d'associations dont l'instance dirigeante n'est pas composée à majorité d'étudiant·es mais dont les activités bénéficient particulièrement aux étudiant·es. De même, la direction de la Maison étudiante peut autoriser, par dérogation et au cas par cas, l'inscription d'associations ou porteur·euses de projets à titre individuel lauréats d'un dispositif d'accompagnement de la Maison étudiante selon les mêmes conditions que ce dispositif et dans les deux années suivant leur sélection dans celui-ci.

c) Validité et durée de l'inscription

L'inscription est valable après que l'étudiant·e porteur·euse d'un projet à titre individuel ou l'association a transmis son dossier complet, participé à une réunion d'inscription et que son dossier a été validé par la direction de la Maison étudiante. L'inscription est valable pour l'année civile en cours pour les associations et l'année universitaire en cours pour les porteur·euses de projet à titre individuel.

Si l'étudiant·e porteur·euse d'un projet à titre individuel ou l'association souhaite renouveler son inscription, il·elle devra mettre à jour les pièces administratives de son dossier, notamment les justificatifs d'étude et l'attestation d'assurance, et participer à une réunion de réinscription. Les inscriptions ne seront pas tacitement reconduites.

d) Obligations des porteur·euses de projets et des associations

L'inscription à la Maison étudiante vaut acceptation sans réserves du présent règlement intérieur dont il est fourni une copie à l'étudiant·e ou à l'association lors de son inscription. Il est de la responsabilité de l'association inscrite à la Maison étudiante de faire connaître ce règlement à toutes ses membres ainsi qu'aux personnes extérieures susceptibles d'intervenir exceptionnellement et ponctuellement à la Maison étudiante dans le cadre de l'activité de l'association.

Les personnes ou associations inscrites à la Maison étudiante s'interdisent toute activité de nature prosélyte, partisane, stigmatisante ou blessante envers toute personne ou tout groupe de personnes pour

quelque motif que ce soit. Elles s'engagent à respecter les termes du présent règlement, à veiller au strict respect de la légalité et des droits et devoirs dans l'espace public dans la conduite de leurs activités au sein comme à l'extérieur de la Maison étudiante et à suivre les consignes qui pourraient leur être données pour l'utilisation des locaux. Elles s'engagent également à indiquer à la direction de la Maison étudiante tout changement dans l'objet ou la nature des activités conduites.

L'inscription à la Maison étudiante et les droits qui en découlent sont exclusifs aux personnes ou associations inscrites. Ils ne peuvent être cédés, même à titre temporaire ou exceptionnel.

Dans le cas de réseaux, en dehors des réunions propres à leur activité, les entités membres du réseau doivent être inscrites à la Maison étudiante pour bénéficier de ses ressources.

L'utilisation des ressources de la Maison étudiante est réservée à la conduite des projets présentés lors de l'inscription de l'association ou du/de la porteur-euse de projet et en aucun cas être à titre personnel, curriculaire, professionnel ou commercial. Aucune activité lucrative ne peut être conduite dans les locaux de la Maison étudiante. Cela comprend notamment le paiement de droits d'entrée, l'organisation de cours ou d'ateliers payants ou la vente d'objets.

Article 3 - Utilisation des locaux

Le personnel de la Maison étudiante est chargé d'accueillir le public et de l'informer des règles de fonctionnement. Il est habilité à interdire l'accès aux locaux à toute personne ne respectant pas ces règles.

a) Accueil du public

Les utilisateur-rices et visiteur-rices sont prié-es de se présenter à l'accueil, de remplir la feuille d'émargement à leur arrivée et d'indiquer l'objet de leur visite. Les utilisateur-rices de la Maison étudiante observeront l'ensemble des règles permettant une cohabitation harmonieuse, tant au sein de ses locaux que vis-à-vis de son voisinage. Ils-elles veilleront notamment :

- à circuler dans les parties communes des immeubles en silence et à ne pas s'attarder en groupe sur le trottoir en sortant, en particulier en soirée ;
- à réduire au maximum le bruit dégagé par leurs activités ;
- à n'afficher qu'à l'intérieur des locaux ;
- à surveiller leurs effets et au besoin à les assurer. La Maison étudiante ne peut être

tenu responsable des détériorations, pertes ou vols survenus en son sein.

Les usager-ères n'ont pas accès, sauf autorisation expresse et spéciale, aux cours des immeubles, notamment pour y stationner un véhicule.

b) Horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture au public sont affichés à l'entrée des locaux. Ces horaires devront être respectés scrupuleusement par les usager-ères. À cet égard, les manifestations et réunions devront se terminer 15 minutes avant l'heure de fermeture. Dans l'intérêt du service, la direction de la Maison étudiante peut modifier ponctuellement ces horaires. Le public en est alors informé par voie d'affichage. La Maison étudiante est fermée au public les jours fériés, au moins une semaine en fin d'année et durant le mois d'août.

c) Hygiène et sécurité

Les usager-ères devront veiller au respect de la propreté générale des lieux, de l'intégrité des murs et des sols. À cet égard, la consommation de boissons ou de nourriture n'est autorisée que dans les cafétérias indiquées à cet effet, à l'exclusion de tout autre local.

En outre, la vente de produits alimentaires est strictement interdite. La consommation d'alcool est prohibée, sauf autorisation ponctuelle, accordée par écrit par la direction de la Maison étudiante. En vertu du décret n°2006—1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de la Maison étudiante, y compris dans les bureaux individuels. Il est également interdit de fumer ou de téléphoner sous les porches et dans les cours des immeubles.

Par sécurité, les différents espaces de la Maison étudiante ne peuvent être occupées au-delà de leur capacité ; celle-ci est précisée lors de la réservation et affichée à l'entrée de chaque salle. Les consignes générales de sécurité et de lutte contre le risque d'incendie sont affichées à l'entrée de chaque salle et à proximité des issues de secours. Les usager-ères sont invité-es à s'y conformer ainsi qu'à toute instruction qui pourra leur être donnée par le personnel.

Les animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles, sont interdits dans les locaux de la Maison étudiante.

Article 4 - Ressources et services proposés aux associations et porteur-euses de projet

La Maison étudiante planifie l'utilisation de ses ressources en fonction de leur disponibilité et des priorités de sa programmation.

a) Principes généraux d'utilisation

Les associations inscrites et les porteur-eues de projet à titre individuel inscrit-es, peuvent bénéficier de différents espaces, dans la limite des disponibilités et durant les horaires d'ouverture de la Maison étudiante.

Le planning quotidien d'occupation des salles est affiché à l'accueil.

Le nom du projet ou de l'association, les coordonnées du contact, la durée d'utilisation, le type d'activité et le nombre des participant-e-s attendu-e-s devront être précisés au moment de la demande. Chaque association désignera un contact unique apte à procéder à la réservation. Hors événements exceptionnels, les réservations sont prises au maximum un mois à l'avance. Toute modification ou annulation doit impérativement être notifiée dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le début de la réunion.

La Maison étudiante se réserve le droit de déprogrammer une réservation en cas de nécessité.

Les clés permettant l'accès à certaines salles sont remises par le personnel d'accueil contre le dépôt de la carte étudiante de l'utilisateur-riche, dans le cas d'une clé physique. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de s'enfermer à clé dans une salle.

À l'exception de l'équipement audiovisuel, l'utilisation des salles est laissée à la libre appréciation des usager-ères à condition qu'elle n'entraîne aucune modification de structure et n'entrave pas les issues de secours. Les salles doivent être remises en l'état après usage. Il est interdit de déplacer les meubles d'une pièce à l'autre sans autorisation.

L'organisation de repas ou de cocktails dans les cafétérias doit être fait l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la direction de la Maison étudiante.

b) Salles de réunion

Les salles de réunion sont accessibles sur réservation auprès du personnel d'accueil.

c) Salle de répétition

La salle de répétition de la Maison étudiante est située au sein de la Maison étudiante 3^e. Elle est accessible sur réservation auprès du personnel d'accueil.

Pour faire face à la forte demande, l'accès à la salle de répétition fera l'objet d'un examen par la direction de la Maison étudiante en fonction de l'intérêt des projets développés et de leur impact sur la vie étudiante parisienne.

d) Équipement audiovisuel

L'équipement audiovisuel de la Maison étudiante est situé au sein de la Maison étudiante 6^e. Il est composé d'un studio vidéo (plateau de tournage et régie), d'un studio son (cabien speak et poste de mixage) et de salles de montage.

L'accès aux studios n'est pas possible en dehors des horaires de présence de l'équipe de régie, précisés à l'accueil de la Maison étudiante 6^e et sur le site internet de la Maison étudiante. Le studio son peut toutefois être réservé en dehors de ces horaires pour du mixage son ou du montage vidéo, hors enregistrement.

Pour accéder aux studios vidéo et son, les associations ou porteur-eues de projets inscrits doivent réserver auprès de l'équipe de régie de la Maison étudiante 6^e. Les réservations se font un mois en avance maximum et dépendent de la disponibilité des studios.

Pour faire face à la forte demande, 4 réservations par mois maximum sont accordées, une par semaine ou regroupées en jours d'affilés, en fonction de la disponibilité et du projet. Si l'utilisateur-riche ne peut pas être présent-e, il-elle doit annuler sa réservation. Toute réservation non-honorée pourra entraîner une suspension de l'inscription à la Maison étudiante.

Le matériel audiovisuel est mis gratuitement à la disposition des étudiant-es. Toute disparition ou dégradation de matériel devra être pris en charge par l'association ou porteur-euse de projet concerné. Il est interdit de sortir de la Maison étudiante 6^e avec le matériel audiovisuel.

En fin de réservation, les studios doivent être remis en état (rangement des caméras, repli et rangement des trépieds, mise en charge des batteries, des piles, rangement des lumières, des rallonges, etc.).

Les usager-ères ont la possibilité de demander à l'équipe de régie conseils et accompagnement technique sur l'utilisation des studios.

Les salles de montages sont accessibles sur réservation auprès du personnel d'accueil durant les horaires d'ouverture de la Maison étudiante. Les usager-ères doivent enregistrer leurs projets sur leurs propres moyens de stockage. Tout fichier enregistré sur les stations de montage pourra être supprimé par la Maison étudiante.

e) Espaces de coworking et espace évènementiel

Les espaces de coworking sont en accès libre dans la limite des places disponibles et durant les horaires d'ouverture de la Maison étudiante. L'espace de coworking de la Maison étudiante 6^e est toutefois également un espace évènementiel et peut ainsi être inaccessible, notamment le soir.

L'espace évènementiel de la Maison étudiante est situé au sein de la Maison étudiante 6^e. Il est possible de le réserver auprès du personnel d'accueil, ou auprès de la direction de la Maison étudiante pour les évènements particulier nécessitant plus d'un mois d'avance, pour organiser des évènements ou des réunions nécessitant une place importante. L'organisation de repas ou de cocktails dans l'espace évènementiel doit fait l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la direction de la Maison étudiante.

f) Postes informatiques

L'usage des postes informatiques mis à disposition doit se faire dans le respect des lois et règlements en vigueur. En particulier, la consultation de sites pornographiques, de jeux d'argent en ligne ou toute action contrevenant aux droits d'auteur sont proscrites. Il est interdit de procéder à l'installation de nouveaux logiciels ou de modifier le matériel ou son câblage. Toute panne doit être immédiatement signalée à l'accueil qui alertera les services compétents.

Les postes informatiques, hors équipement audiovisuel, sont en accès libre durant les horaires de la Maison étudiante et dans la limite des places disponibles.

g) Photocopies

Un quota de 500 photocopies est attribué à chaque association ou porteur-euse de projet à titre individuel inscrit-es pour l'année. Exceptionnellement, et sur demande, ce quota pourra être réévalué à la hausse. Les photocopies doivent uniquement concerner l'activité pour laquelle l'inscription à la Maison étudiante a été autorisée. Les usager-ères fournissent le papier nécessaire à leurs impressions.

h) Casiers

Des casiers sont mis à disposition des associations et porteur-euses de projet à titre individuel inscrit-es pour stocker, dans la limite de l'espace disponible, tout objet ou document utile à la conduite de leurs projets. Les demandes sont traitées dans l'ordre où elles sont reçues. La clé du casier doit être systématiquement déposée à l'accueil et ne doit en aucun cas être

conservée par l'usager-ère. Les denrées périssables, nourriture et boissons notamment, ainsi que les objets de valeur ne peuvent être entreposés dans les casiers.

i) Domiciliation

Les associations inscrites ont la possibilité d'être domiciliées à la Maison étudiante. Le dossier de demande de domiciliation doit être signé par le-la président-e de l'association et accompagnée par le dernier compte rendu d'assemblée générale stipulant la décision de domiciliation. Les associations recevant leur courrier à la Maison étudiante sont priées d'insérer la mention « c/o Maison étudiante » sur tous les supports de communication mentionnant leur adresse.

j) Autres ressources

Les ressources telles que l'eau et l'électricité doivent être employées de façon raisonnable, les thermostats des convecteurs par exemple ne devant pas être modifiés au-delà du niveau 4 et les climatiseurs en dessous de 25°C.

Article 5 - Autres dispositions

a) Communication

Toutes les associations et les porteur-euses de projets à titre individuel s'engagent à faire mention de la Maison étudiante de la Ville de Paris dans leurs supports de communication (affiches, programmes, flyers, sites Internet, réseaux sociaux, vidéos, etc.) pour les projets ou les opérations ayant bénéficié des moyens mis gracieusement à leur disposition. Le logo endossé de la Ville de Paris et de la Maison étudiante est disponible sur le site internet et sur simple demande.

Les associations et porteur-euses de projets peuvent également soumettre un évènement au calendrier numérique de la Maison étudiante, disponible sur le site internet.

b) Mise à disposition

La Maison étudiante peut mettre à disposition des locaux aux associations et porteur-euses de projet inscrit-es hors des horaires d'ouvertures de la Maison étudiante. Pour bénéficier de cette mise à disposition, à titre précaire et révocable et sous-réserve de validation par la direction de la Maison étudiante, une convention cadre est à joindre au dossier d'inscription et une annexe à compléter pour chaque réservation. La convention cadre et son annexe complètent le présent règlement.

Article 6 - Informatique et liberté

Les inscriptions à la Maison étudiante font l'objet d'un traitement informatisé et les informations sont collectées au sein d'un fichier qui a été déclaré auprès du correspondant Informatique et liberté de la Ville de Paris sous le numéro 635.

Les coordonnées indiquées lors de l'inscription ou de la réservation d'une ressource pourront être utilisées pour contacter le-la porteur-euse de projet ou l'association par tous les moyens existants ou à venir (appels téléphoniques, courriers postaux ou électroniques, SMS, etc.). Les porteurs-euses de projet et les associations s'engagent à communiquer à la Maison étudiante toute modification de leurs coordonnées. Les porteurs-euses de projet et les associations sont automatiquement abonné-e-s à la newsletter de la Maison étudiante.

En application de la loi n° 2004—801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel modifiant la loi n°78—17 du 6 janvier 1978, les étudiant-es inscrit-e-s à titre individuel et les responsables associatifs disposent par ailleurs d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression concernant les données qui les concernent. Ils-elles peuvent exercer ce droit par courrier auprès de la direction de la Maison étudiante ou en envoyant un courriel à maison-etudiante@paris.fr. En cas de non réponse, ils pourront contacter le correspondant Informatique et liberté de la Ville de Paris.

Article 7 - Sanctions

Tout manquement à un ou plusieurs points du présent règlement par un-e étudiant-e, une association, ses membres ou une personne extérieure intervenant de façon ponctuelle dans le cadre de ses activités donnera lieu à un entretien avec la direction de la Maison étudiante. L'étudiant-e ou l'association aura la possibilité de présenter ses observations. Il appartiendra à la direction de la Maison étudiante de prononcer de manière motivée, au regard des circonstances, la sanction appropriée et sa modulation : avertissement, suspension temporaire d'accès aux locaux et ressources voire résiliation de l'inscription. En outre, la direction de la Maison étudiante se réserve le droit de ne pas accepter l'inscription, ou la réinscription, d'un-e étudiant-e ou d'une association qui ne respecterait pas les critères définis à l'article 2 paragraphes a) à d) du présent

règlement ou qui n'aurait pas fourni les différentes pièces justificatives demandées.

Article 8 – Recours

Tout-e étudiant-e ou association souhaitant formuler une observation ou contester une décision prise à son encontre peut solliciter la direction de la Maison étudiante qui lui apportera une réponse argumentée et appropriée. Il est possible de la rencontrer immédiatement si elle est disponible ou sur rendez-vous, de lui adresser un courrier ou encore en formulant sa requête auprès des agent-es d'accueil qui la consignent sur le cahier de liaison.

Pour toute réclamation, vous pouvez saisir par courrier la sous-direction des entreprises, de l'innovation et de l'enseignement supérieur au 8 rue de Cîteaux, 75012 Paris. Si un litige persiste, il est possible de recourir, directement et gratuitement, au Médiateur de la Ville de Paris (par courrier ou par téléprocédure à partir du site internet www.paris.fr).

Les contestations qui pourraient s'élever entre les associations ou porteur-euses de projets inscrit-es et la Ville de Paris et qui ne peuvent trouver de solutions amiables relèveront de la compétence du tribunal administratif de Paris.